



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

25 MAI 1989

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES AGEES
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. BERTOUILLE ET Mme DELRUELLE

DEVELOPPEMENTS

L'Exécutif de la Communauté française a déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française, un projet de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française.

D'autre part, la Commission compétente est également saisie d'une proposition de modification des autres dispositions du Conseil consultatif.

Le projet de décret présenté par l'Exécutif tend à enlever au Conseil des compétences d'avis:

1. En matière d'agrément spécial des maisons de repos et de soins.

A notre avis, l'agrément de chaque établissement peut ne pas passer au Conseil, mais celui-ci devrait pouvoir émettre un avis sur la définition et les normes relatives à ce type d'hébergement.

2. En matière d'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile.

Comme ci-dessus, l'avis du Conseil serait requis pour la définition et les normes relatives à ces services. De plus, le projet de décret relatif à l'organisation des centres de coordination de

soins et services à domicile devrait également faire l'objet de l'avis du Conseil, car les personnes âgées sont les principales bénéficiaires de tels services.

Quant à la proposition évoquée, elle vise à améliorer le fonctionnement du Conseil et à lui permettre de consacrer plus d'énergie à d'autres problèmes que celui des maisons de repos et à lui donner les moyens de travailler correctement mais il nous semble qu'elle confond missions et moyens. C'est la raison pour laquelle les auteurs de cette proposition souhaitent que l'on abroge le décret du 2 décembre 1982 et le Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française et que celui-ci soit remplacé par un Conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française. L'objet de la présente proposition de décret est de prévoir cette création et de définir les missions et les moyens dont disposerait le Conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française pour remplir sa mission, ainsi que sa composition.

La proposition de décret précise également la composition du bureau de la commission permanente et les règles de fonctionnement.

A. BERTOUILLE.

J. DELRUELLE.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES AGEES POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Il est créé un Conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française dénommé «le Conseil».

Art. 2

Le Conseil a pour mission :

1. De proposer des orientations pour une politique du 3^e âge sur les plans matériel, social, culturel, et sur les modalités de leur mise en œuvre.

2. De donner des avis sur toutes les politiques relevant en tout ou en partie de la Communauté française, concernant les personnes âgées.

3. D'entreprendre l'information du public, en collaboration avec les autorités compétentes, sur des matières telles que notamment :

- la santé, l'aide et les soins à domicile, la prévention sanitaire;
- les régimes de pensions;
- les aides sociales et financières accordées aux personnes âgées;
- les possibilités offertes aux personnes âgées quant au logement, à l'hébergement, aux loisirs et à l'éducation.

4. De donner des avis relatifs à l'agrément des institutions qui accordent une aide aux personnes âgées dont question à l'article 71, § 1^{er}, 4^o, e, du Code des impôts sur les revenus, modifié par les lois du 18 mai 1972 et du 2 juillet 1981.

5. De donner des avis relatifs : à la définition, aux normes, à la procédure d'agrément, de refus, de retrait ou de fermeture de maisons de repos pour personnes âgées.

6. De donner des avis sur les dossiers ponctuels des maisons de repos en matière d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture.

7. De donner des avis sur les plaintes concernant les maisons de repos et sur les suites à y donner.

8. De donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus par la loi du 15 juillet 1976 octroyant des subsides pour la construction ou l'aménagement de maisons de retraite pour personnes âgées.

9. De donner des avis relatifs à la définition, aux normes des maisons de repos et de soins.

10. De donner des avis relatifs à la définition, aux normes des services intégrés des soins et d'aide à domicile ainsi que des centres assurant leur coordination.

Art. 3

Pour remplir sa mission le Conseil :

— crée une commission permanente chargée de donner les avis requis 2, § 6, 7, 8.

— peut constituer d'autres commissions chargées de lui faire rapport sur les différentes matières relevant de ses compétences. Il peut faire appel à des experts. Les organismes publics sont tenus de fournir au Conseil tous renseignements en leur possession qui intéresseraient l'objet de ses travaux.

— peut faire mener toutes études sur la situation actuelle et future des personnes âgées dans notre société.

— peut interpeller toutes les institutions relevant en tout ou en partie de la Communauté française ou appliquant ses règles en vue d'assurer aux personnes âgées la sauvegarde ou le respect de leurs droits.

— s'entoure de la collaboration des centres de recherches universitaires, des organismes à caractère scientifique, des universités des aînés ou du 3^e âge et des organisations qui travaillent avec et pour le 3^e âge.

Art. 4

Le Conseil est composé d'un président et de 20 membres. Ils sont nommés par l'Exécutif sur base des critères suivants :

— 7 sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes dans la politique du 3^e âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont un représente une organisation de défense des intérêts des personnes hébergées en maisons de repos;

— 6 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations les plus représentatives des personnes âgées;

— 5 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations mutualistes;

— 2 sont choisis sur une liste double présentée par chacune des organisations groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

Parmi ceux-ci, l'Exécutif désigne les deux vice-présidents.

Art. 5

L'Exécutif nomme 20 suppléants sur base des critères prévus à l'article 4. Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 6

Le Conseil comprend également un représentant de chacun des membres de l'Exécutif de la Communauté française. Ils disposent d'une voix consultative.

Art. 7

Un bureau est créé au sein du Conseil. Il est composé du président, des vice-présidents et d'un fonctionnaire désigné par l'Exécutif. Le bureau est chargé de l'organisation et de la coordination des travaux du Conseil.

Art. 8

La commission permanente visée à l'article 3, 1^{er} alinéa, est composée comme suit :

— le président,

— un représentant effectif ou suppléant d'une organisation de défense des intérêts des personnes âgées hébergées en maisons de repos,

— 3 représentants effectifs ou suppléants des organisations de personnes âgées,

— 1 représentant effectif ou suppléant des centres publics d'aide sociale,

— 2 représentants des fédérations des maisons de repos.

Ils sont nommés par l'Exécutif.

Art. 9

Les membres sont nommés pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Si en cours de mandat un poste devient vacant, l'Exécutif procède à son remplacement conformément aux critères prévus aux articles 4 et 5.

Art. 10

L'Exécutif de la Communauté française fixe le cadre et le statut du personnel.

Art. 11

Parmi ce personnel, un membre sera spécialement choisi en raison de ses compétences en matière de politique du 3^e âge.

Art. 12

Le membre du personnel visé à l'article 11 est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil. En outre, il fera au Conseil toute proposition relative aux matières énoncées à l'article 2.

Art. 13

Le Conseil est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 14

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif.

Art. 15

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance, y compris l'administration.

Art. 16

Le budget annuel est préparé par le Conseil. Il est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Art. 17

Le Conseil peut recevoir des dons et des legs.

Art. 18

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil adresse à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française, un rapport relatif à l'année civile antérieure.

Art. 19

Le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française est abrogé.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. BERTOUILLE.

J. DELRUELLE.